PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-066

Règlement autorisation la circulation des véhicules hors route sur un chemin municipal

CONSIDÉRANT QUE L'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2), accorde à une Municipalité locale, le pouvoir d'autoriser par règlement, la circulation des véhicules hors routes sur ses chemins et y déterminant les conditions, les périodes de temps et le types de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE L'article 11, paragraphe 6 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c.V-1.2), ci-après appelée la Loi, permet à la Municipalité de déterminer par règlement les conditions, les périodes de temps et les types de véhicules autorisés à circuler sur ses chemins;

CONSIDÉRANT QUE Le Club Quad Mégaroues de Joliette sollicitent l'autorisation du Conseil municipal pour circuler sur un chemin municipal;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2019 par _____, _____;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 6 novembre 2019 a été présenté par _____, _____;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: OBJET

Le présent règlement fixe les conditions, les périodes de temps et les types de véhicules autorisés à circuler sur les chemins municipaux de la Municipalité de Village Saint-Pierre.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

CLUB : Club quad Mégaroues de Joliette

... /2

ARTICLE 3 (suite)

Véhicule tout-terrain (VTT) : Signifie tout véhicules tout-terrain motorisés définies à l'article 1, alinéa 2, points a), b) et d) de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c.V-1.2).

ARTICLE 4: VÉHICULES HORS ROUTE VISÉE

Le présent règlement s'applique aux VTT et aux surfaceuses-dameuses.

ARTICLE 5 :

... /3

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS POUR LES VTT ET SURFACEUSES-DAMEUSES

Le présent règlement autorise la circulation des VTT et surfaceuses-dameuses visés à l'article 4 sur :

- Un droit de passage pour traverser chemin St-Jacques coin Village Saint-Pierre sud et de 2.5 kilomètres sur la voie public du Chemin Village Saint-Pierre sud jusqu'à l'entrée de la piste de motoneige, tel qu'identifié à annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route ainsi qu'au présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE 8 : HORAIRE ET PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler sur les lieux indiqués à l'article 4 est autorisé entre 7 h et 22 h.

... /4

ARTICLE 8 (suite) : La période de temps visée par le présent règlement est du 1er décembre au 15 avril de l'année suivante. Aucune circulation n'est

permise entre le 16 avril et le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La sureté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : DROIT DE RÉSERVE

La municipalité se réserve le droit de réviser les rues en annexe où le passage des véhicules hors route est permis.

ARTICLE 12 : SIGNALISATION ET ENTRETIEN

L'autorisation de circuler est conditionnelle à ce que les Clubs fournissent à la Municipalité de Village Saint-Pierre le matériel de signalisation requis et en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité sur les voies de circulation utilisées ou traversées par les membres des Clubs.

Également, les Clubs doivent obligatoirement fournis un plan d'implantation de la signalisation à la convenance de la Municipalité.

L'acquisition, la réparation et l'entretien de la signalisation respectives de Clubs est à leur unique charge.

Le déneigement et surfaçage effectués sur les chemins par les Clubs ou leurs contractants ne doit pas empêcher la libre circulation des piétons, automobilistes ou autres véhicules routiers ou agricoles.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon à la Loi.

... /5

AVIS DE MOTION: 6 novembre 2019

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 6 novembre 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

AVIS PUBLIC D'ADOPTION

_____ _____